

L'identification du locuteur :

20 ans de témoignage dans les cours de Justice

Le cas du LIPSADON « laboratoire indépendant de police scientifique »

Louis-Jean Boë¹, Jean-François Bonastre

(1) GIPSA-lab, Grenoble, CNRS, INP, UJF, Univ. Stendhal (2) Université d'Avignon, LIA, Avignon
louis-jean.boe@gipsa-lab.grenoble-inp.fr,
jean-francois.bonastre@univ-avignon.fr

RESUME

L'Association Francophone de la Communication Parlée (AFCP) et de la Société Française d'Acoustique (SFA) considèrent que : « par souci déontologique, il conviendrait que tout spécialiste démontre sa compétence en identification du locuteur avant d'accepter de procéder à une quelconque expertise ». Depuis 20 ans, leurs représentants rappellent cette position de principe au cours des procès dans lesquels un « expert » a identifié un prévenu à partir d'enregistrements téléphoniques. Depuis sa création en 2008, le LIPSADON, « laboratoire indépendant de police scientifique », a réalisé de très nombreuses expertises. Son directeur, signataire de celles-ci, n'a toujours pas apporté la preuve de sa compétence scientifique : les conclusions avancées dans ses rapports peuvent être sérieusement mises en doute.

ABSTRACT

Forensic speaker identification: 20 years of scientific testimonies in courts of Justice. The case of LIPSADON "forensics independent laboratory"

The Association Francophone de la Communication Parlée (AFCP) and the Société Française d'Acoustique (SFA) consider that "because of ethical concerns, it is incumbent upon any specialist to demonstrate his or her competence in speaker identification before assuming the authority of or operating as an expert." For 20 years, the groups' representatives have reiterated this principled position during legal proceedings in which an "expert" has identified a suspect using telephone recordings. Since its creation in 2008, LIPSADON, « laboratoire indépendant de police scientifique » [an "independent forensics laboratory"], has produced numerous reports of expert opinion. The signing director of these reports has never furnished proof of his scientific competence: the conclusions rendered in his reports are thus open to serious doubt.

MOTS-CLES : identification juridique du locuteur, LIPSADON

KEYWORDS : forensic speaker identification, LIPSADON laboratory.

1 Les Interceptions de Télécommunication Électroniques

Les écoutes téléphoniques autorisées, dénommées *Interceptions de Télécommunication Électroniques* (ITE), sont encadrées par la loi du 10 juillet 1991. Dans le cadre d'une instruction, il s'agit d'écoutes judiciaires, dans le cadre d'une lutte contre le terrorisme international ou d'atteintes à la sûreté de l'État il s'agit d'écoutes dites de sécurité ou administratives.

Les ITE peuvent permettre d'étayer une accusation, de retrouver des otages, de prévenir des délits, d'anticiper un danger, des actes criminels, des actes de terrorisme... Dans une logique de la preuve, les interceptions visent à connaître ce qu'un locuteur L, bien identifié, échange avec une série de d'interlocuteurs, I₁...I_n, tout aussi bien identifiés. La traçabilité des personnes est alors possible ainsi que les connexions de

leurs réseaux et leurs périodes d'activité. Mais, souvent, le locuteur L est un locuteur anonyme, X, tout comme certains de ses interlocuteurs, Y ou Z. Il faut donc tenter de retrouver les identités de X, Y et Z ainsi que, parfois, les limites des interventions des locuteurs impliqués. La Justice fait alors appel aux expertises vocales.

2 Une mutation technologique : de nouvelles possibilités et une faille de taille

Plusieurs dizaines de milliers d'ITE sont autorisées chaque année, leur nombre a été multiplié par cinq depuis 2002. Ce sont les opérateurs des réseaux mobiles qui assurent la transmission et la gestion des communications. Ceux-ci doivent conserver pendant une durée minimale les informations liées à une conversation téléphonique, ce qui permet une exploitation a posteriori. En plus de l'enregistrement proprement dit, chaque conversation est associée à un jeu d'informations dénommé *Informations Relatives à l'Interception* (IRI), en termes courants, les *fadettes*. Si l'ITE a été demandée par une autorité compétente, les enquêteurs peuvent avec les IRI disposer du numéro IMEI qui identifie l'appareil téléphonique, du numéro IMSI qui est celui de la carte SIM qui permet d'identifier le possesseur d'un téléphone par son identité internationale de souscripteur, du numéro téléphonique de l'appelant et celui de l'appelé, de l'identifiant de l'appel qui permet de le retrouver parmi toutes les autres communications, de la géolocalisation du mobile par rapport à l'antenne relais la plus proche... Tout le système de transmission étant informatisé, les ITE bénéficient donc de toute la puissance des technologies mises en œuvre et de leurs capacités et potentialités en termes de stockage, constitution et traitement de bases de données. Cependant, il reste aisé d'acheter un mobile sans donner sa véritable identité, de posséder plusieurs cartes SIM ou de voler un téléphone. Cela constitue une faille de taille, largement exploitée par les délinquants pour anonymiser les portables et les communications. Cette faille pose de manière cruciale le problème de l'identification du locuteur et de celle de ses interlocuteurs.

2.1 Un problème non résolu

La terminologie métaphorique erronée *d'empreintes vocales* donne à croire (et pas uniquement au grand public) que celles-ci existent et qu'elles sont tout aussi fiables que les *empreintes digitales et génétiques*. Et pourtant, il n'en est rien : un enregistrement de parole n'est pas une trace laissée sur une surface au contact d'une partie du corps d'un individu, comme celle des crêtes papillaires des pulpes des doigts, ni des corporelles dont les gènes des cellules peuvent être analysés. Comme tous les gestes de l'homme, ceux de parole ne sont pas reproductibles au cours du temps. La parole n'est qu'une **externalisation des gestes du conduit vocal**. Les paramètres utilisés pour décrire la parole montrent bien leur dépendance avec la vitesse d'articulation, l'intensité de la hauteur de la voix, l'état psychologique du locuteur et les conditions de stress. De plus il faut évidemment tenir compte des paramètres de transmission et d'enregistrement, la possibilité d'une superposition de plusieurs voix ou de bruit. Vont également intervenir les caractéristiques du microphone, celles de la ligne ou du réseau cellulaire et, enfin, celles de l'enregistreur. Dans l'état actuel des connaissances, il n'est pas possible d'établir un modèle absolu et robuste du locuteur qui le caractériserait de manière univoque et peu contestable par rapport à tous les autres locuteurs, quelles que soient les conditions dans lesquelles il a communiqué. Il est simplement possible d'extraire des caractéristiques plus ou moins discriminantes d'un échantillon de la voix

d'un locuteur, par rapport à un ensemble donné de locuteurs, à un instant donné et dans un ensemble de conditions précisées. Ces caractéristiques peuvent ne pas être les mêmes suivant l'échantillon de voix en question, si du bruit est superposé aux enregistrements, si les conditions d'émission et de communication ne sont plus les mêmes, etc.

2.2 Des prises de positions internationales

La prise de position des chercheurs français en parole est à mettre en regard avec l'élaboration de la position américaine dans son approche concernant la recevabilité de la preuve par expertise dans le cadre des affaires de Justice. L'arrêt *Daubert v. Merrell Dow Pharmaceuticals, Inc.*, rendu par la Cour suprême des États-Unis fait actuellement office de référence sur cette question. L'arrêt illustre aussi bien l'apport inestimable de l'expertise scientifique dans le procès que ses limites. Il précise notamment les conditions requises pour qu'une expertise scientifique puisse être prise en compte par les Cours de Justice : la méthode ou la technique doit avoir été testée ou doit pouvoir être testée ; elle a été publiée et soumise à la critique des pairs ; Il existe des standards mis à jour qui définissent et contrôlent les conditions d'usage de la technique ; La technique doit être communément acceptée par les experts du domaine ; Le taux potentiel d'erreurs doit être connu et être acceptable. À l'heure actuelle, les États-Unis considèrent que ces critères ne sont pas atteints pour l'identification vocale et ces expertises ne peuvent pas être présentées comme élément de preuve. Nous relevons également plusieurs éléments de précaution dans le code de pratique de l'*International Association for Forensic Phonetics and Acoustics (IAFPA)*, reconnu et cité par la majorité des experts. En particulier l'article 2 reconnaît la diversité des tâches pouvant être demandées et impose que les compétences et les connaissances des experts correspondent à la nature spécifique d'une analyse particulière. L'article 6 précise aussi les précautions particulières qui doivent être prises lors d'une analyse criminalistique dans laquelle les enregistrements relèvent d'une langue étrangère. Le niveau de compétence demandé équivaut à un master en phonétique et/ou en traitement du signal. D'autre part l'IAFPA a adopté le 24 juillet 2007 une résolution qui stipule que la comparaison de sonagrammes telle qu'elle a été proposée par O. Tosi (1972) n'a pas de fondement scientifique et qu'elle ne doit plus être employée pour identifier des locuteurs dans le champ de la criminalistique.

2.3 Actuellement qui expertise en France ?

À une exception près, il semble bien que plus aucun scientifique spécialiste de parole n'ait réalisé d'expertises juridiques depuis la prise de position de la SFA et de l'AFCP. Deux centres publics ont pris en charge la problématique et se sont d'abord partagés les expertises : le Laboratoire de la Police Scientifique d'Écully (LATS) et un l'Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale (IRCGN). À la suite des interventions de l'AFCP et de la SFA auprès des tribunaux et des nombreux contacts engagés, notamment avec l'IRCGN, la situation a progressivement évolué, vers une convergence des points de vue. La police scientifique et l'IRCGN ont en effet adopté une attitude prudente, les conduisant à accepter moins d'interventions, tout en engageant un travail de fond sur la question. Depuis le 30 septembre 1996, les avocats ont le droit de communiquer les rapports d'expertise à des fins de défense, ce qui a permis aux scientifiques, contactés par les avocats, de les analyser et de dresser le profil des experts. Comme il n'existe pas de spécialité « Identification vocale », ces

« experts » peuvent être inscrits en « Acoustique (du bâtiment) » ou en « Enregistrements sonores ». Il apparaît ainsi que les experts intervenant auprès des tribunaux français dans le domaine de l'identification vocale sont licenciés en sciences économiques, spécialistes de gestion d'entreprises, ingénieurs du son, preneurs de sons ou spécialistes en gestion de projets audiovisuels. Mais l'évolution la plus importante a été l'apparition d'un « laboratoire indépendant de police scientifique » dont le responsable a procédé, selon ses dires, à plusieurs centaines d'expertises dans le domaine concerné par cet article.

2.3.1 Le cas du LIPSADON

Le LIPSADON se fixe pour but d'analyser les *traces technologiques* dans le cadre des enquêtes de Police et de Justice. Le sous-titre *Laboratoire indépendant de police scientifique* induit une certaine proximité avec le « LIPS », acronyme du laboratoire inter régional de la police scientifique (qui regroupe, au sein de la police nationale, les services de police scientifique de Lille, Lyon, Marseille, Paris et Toulouse). Cet élément peut être relevé, par exemple, dans un reportage de France 3, qui présente à tort le LIPSADON comme s'il s'agissait d'un laboratoire de la police nationale. Le LIPSADON se présente comme établi de plain pied dans les *sciences forensiques*, une dénomination importée de la terminologie anglophone et définissant un domaine scientifique regroupant les questions relevant de la police et de la justice et dont le meilleur équivalent en Français est le terme *criminalistique*. Le directeur (fondateur) du LIPSADON précise bien qu'il « a développé un pôle de compétences reconnu depuis près de 20 ans dans le domaine de la Criminalistique ». Selon les informations qu'il communique lui-même, il a réalisé plus de 350 expertises.

Le LIPSADON se présente comme un laboratoire de « *Recherche et Développement* ». Son directeur précise que toute la méthodologie d'expertise s'appuie sur la *Thèse de Criminalistique* présentée par Didier Meuwly en 2001 à l'Université de Lausanne, Institut de police scientifique et de criminologie, une référence pour les spécialistes. Dans le cadre R&D les échanges avec le professeur Pascal Belin (pour ses travaux concernant la neurophysiologie sur la reconnaissance des voix dans le cortex auditif) seraient « à la base des travaux mis en place par le LIPSADON ». Ces deux chercheurs ne font cependant pas état de collaboration avec le LIPSADON et ne cautionnent ni l'un ni l'autre les travaux du LIPSADON (éléments recueillis par les auteurs auprès des intéressés). L'un et l'autre ont apparu très étonnés de se voir cités dans le contexte du LIPSADON.

Le directeur du LIPSADON est inscrit depuis 1997 comme expert en **enregistrements sonores** à la section G2-12 près de la Cour d'Appel de Dijon. À la suite de la fusion de deux « identités expertales », *Phonème* et le *LATESAC*, il a fondé le LIPSADON en 2008, « pour répondre de façon exhaustive aux sollicitations en la matière des magistrats et des services d'enquête ». Très médiatisé (en particulier pour les procès AZF et celui de l'évasion d'Antonio Ferrara du centre de Fresnes), plusieurs éléments de son curriculum vitæ sont connus. Après des études à l'École Normale de Musique de Paris et deux années de droit à la Faculté Jean Monnet, il a suivi pendant trois ans les cours de l'EFET (École Française d'Enseignement Technique). Celle-ci délivre, après le bac, un enseignement pratique pour former des gens de terrain, opérationnels dès leur sortie, dans le domaine du son, du montage et de la production télévisée et décerne une « attestation de compétence professionnelle. Le directeur du LIPSADON ne fait pas état de diplôme scientifique d'État (études en acoustique, traitement de la parole ou en phonétique, de niveau doctorat ou master) ou d'article

scientifique qu'il aurait publié dans les domaines de la phonétique, de l'acoustique de la parole et de l'identification des locuteurs.

2.3.2 La procédure d'identification du LIPSADON

Nous présentons ici des éléments extraits de rapports d'expertise du LIPSADON, transmis par les avocats pour avis scientifique dans le cadre de quatre affaires. Ces rapports présentent la même procédure. La « méthode d'identification » est essentiellement basée sur : un apprentissage réalisé par des écoutes systématiques pendant 6 semaines à l'issue desquelles l'expert peut « **revendiquer la position privilégiée d'auditeur familier** » et donc prétendre à une meilleure identification auditive ; une **qualification** des critères vocaux de ces voix et une **typisation**, par la mise en évidence d'habitudes langagières que le locuteur serait le seul à posséder ; une **comparaison** entre pièces de question (les enregistrements de la voix anonyme) et pièce de comparaison (les enregistrement du prévenu dans le bureau du juge d'instruction) à partir de critères vocaux, de la comparaison visuelle de sonagrammes en deux et trois dimensions pour des séquences de parole identiques et d'une analyse des harmoniques.

2.3.3 Un vocabulaire non scientifique

D'entrée, à la lecture de ces rapports d'expertise, le vocabulaire utilisé, très inhabituel, frappe le lecteur scientifique. En voici un exemple :

« une écoute assistée pléthorique, exhaustive et scrupuleuse ; des traitements bonifiants localisés ; dépolluer, éclaircir la voix des locuteurs ; supprimer les polluants les plus délétères ; des fréquences précisément localisées et serrées ; des mises en conformité temporelles ; des traitements qui permettent d'arrondir la voix ; des transcriptions irréfragables ; une synergie des retraitements ; l'exégèse de la typicité ; une convergence unanime des résultats ; aucune discordance ou spatialisation rédhibitoires ; verrouiller des valeurs ; une incrémentation exponentielle de la probabilité ; un élargissement de la probabilité ; un voisinage robuste entre les mesures ; l'émission d'un avis conclusif péremptoire ».

D'évidence, ce n'est pas celui que les spécialistes de parole ou, de manière plus générale, celui les scientifiques utilisent. La description des traitements effectués ne renvoie pas à des protocoles scientifiques mais à une série d'opérations décrites vaguement et dont l'utilité n'apparaît pas clairement. Les qualificatifs emphatiques largement employés dans ces rapports semblent chercher à masquer, maladroitement, l'absence d'éléments scientifiques relevant par exemple des connaissances générales des mesures acoustiques ou des statistiques associées à des seuils de validité et de confiance. L'expert utilise tout à la fois des termes littéraires renvoyant à des images attractives et suggestives censées améliorer la compréhension des juges, qui ne sont pas supposés posséder une formation scientifique, et un jargon pseudo-technique qui donne une coloration scientifique au discours, tout en le rendant à nos yeux complètement incompréhensible.

2.3.4 La familiarité de l'expert avec la voix d'un prévenu parlant arabe

Dans une des expertises, le directeur du LIPSADON indique qu'il ne parle pas l'arabe, mais il avance qu'il s'est familiarisé avec la voix d'un locuteur ne parlant que l'arabe. Comment peut-il laisser entendre qu'une telle voix lui serait devenue familière au point de ne pas la confondre avec une autre voix parlant cette même langue ? Ce point est extrêmement important. En effet, bien que la familiarité d'une voix ne soit pas toujours facile à quantifier, les études ont montré, depuis longtemps, que la

reconnaissance auditive des voix non familières présente une fiabilité très relative alors que quelques travaux indiquent, dans des situations délimitées, qu'une familiarité avec la voix étudiée améliore cette fiabilité. On comprend bien l'intérêt de la familiarisation pour justifier l'usage des approches auditives. Cependant, indépendamment des questions majeures du degré possible de familiarisation dans une langue que l'expert ne parle pas et de la portée des études citées, la question générale de la familiarisation doit être posée. En effet, dans ces études, la notion de « voix familière » correspond très majoritairement à une situation dans laquelle l'auditeur a été exposé *dans la vie courante et sur une très longue période* à la voix en question. Une « familiarisation » obtenue par quelques écoutes d'un enregistrement dans le contexte précis d'une expertise judiciaire semble être très éloignée de ce concept.

2.3.5 Un expert qui délègue l'expertise à un de ses collaborateurs

Le Code de Procédure Pénale précise bien que l'expert doit lui-même faire l'expertise. Dans un reportage télévisé consacré au LIPSADON, une autre personne se présente comme celle qui effectue les expertises. Est-elle inscrite sur une liste d'experts ? Quelle est sa formation et quels sont les diplômes qui lui permettent de procéder à de telles expertises ?

2.3.6 La qualification des critères des voix

Le LIPSADON fournit une liste des critères et de leurs valeurs possibles qui vont permettre à l'expert de caractériser de manière unique la voix des pièces de question et de comparaison. Certains sont surprenants : dans le type de voix figure *eunuque* ; dans le volume de la voix apparaît celui d'un locuteur *aphone*, atteint de *tuberculose* ou affecté d'un *bec-de-lièvre*. Les phrases peuvent être *rugueuses*, le style *barbare*, *ténébreux*, *fataliste* ou *guilleret*. D'autres qualifications sont redondantes : *diction* et *articulation*, *cadence* et *rythme*, ou *inflexion*, *intonation* et *modulation*.

Ces critères sont pour la plupart purement subjectifs : aucune mesure ne vient les étayer, il n'est pas possible d'en vérifier la validité, ni la reproductibilité et, enfin, les différences d'appréciation entre les experts ne sont pas évoquées. Certains de ces critères sont soit très circonstanciels, soit très dépendants de la situation de communication et des conditions de l'enregistrement : le *volume de la voix*, le *rythme*, le *débit*, le *style* de conversation, ou, par exemple, l'*enthousiasme*, l'*excitation* et la *gaité*. D'évidence, les éléments qui viennent d'être cités peuvent n'être que passagers.

Les autres qualifications sont tellement vagues, tellement générales qu'elles peuvent s'appliquer à la voix d'un très grand nombre de locuteurs. Rien ne prouve qu'elles soient discriminantes et qu'elles permettent d'avancer que deux enregistrements ont été prononcés, ou non, par un même locuteur et d'affirmer qu'aucun autre locuteur ne les possède. Avec de tels critères, il n'est pas étonnant que l'expert puisse avancer la conclusion suivante : « les résultats des analyses comparatives confirment qu'aucune discordance ayant pu porter sur les paramètres principaux (type de voix, accent, hauteur, etc.) n'est émergente ».

2.3.7 La typicité

D'après les différents rapports examinés, la typicité permettrait de mettre en évidence des caractéristiques **distinctives** de la voix, par exemple une hauteur de voix anormalement écartée de la moyenne, une voix pathologique, des caractéristiques langagières particulières. Nous présentons ici quatre extraits des rapports, correspondant chacun à un prévenu donné : « voix significativement au dessus de la

moyenne (voix haute), accent pointu, tempérament vocal relativement stable : enthousiaste » ; « variabilité d'amplitude importante, accent spécifique et complexe, souffle dans la voix, marnonnement, tempérament vocal instable (nerveux, excité) » ; « régularité significative dans le débit, accent spécifique et caractéristique, puissance dans les graves, grain de voix caractéristique (érraillement), tempérament plutôt calme, posé et souriant » ; « accent spécifique, voix souffrant de manque (de type asthmatique) ». Même en oubliant qu'aucune étude scientifique référencée ne vient étayer ces éléments, il semble difficile de considérer que ces éléments permettent d'avancer la preuve scientifique de l'unicité de la voix des locuteurs considérés...

2.3.8 La comparaison visuelle des sonagrammes

L'expert compare visuellement des sonagrammes correspondant aux mêmes mots extraits de la pièce de question et de la pièce de comparaison (notons qu'aucune précaution n'est prise pour séparer les ressemblances dues au contenu lexical identique de celles provenant des locuteurs potentiels eux-mêmes...) La comparaison visuelle de sonagrammes est unanimement rejetée par les scientifiques et les experts en criminalistique. L'expert du LIPSADON annonce qu'il respecte les recommandations de l'IAFPA (*International Association for Forensic Phonetics and Acoustics*). Son usage de la comparaison visuelle de sonagramme nous apparaît pourtant en complète contradiction avec la résolution du 24 juillet 2007 de l'IAFPA. En effet, dans cette résolution, l'IAFPA a définitivement et formellement rejeté la comparaison visuelle des représentations spectrales : « L'Association considère que cette approche n'a pas de fondement scientifique et qu'elle ne devrait pas être utilisée pour des analyses de cas forensiques ».

2.3.9 L'analyse des harmoniques

C'est **la seule évaluation quantitative** présentée dans les rapports d'expertises du LIPSADON. Elle consiste à montrer **l'équirépartition des harmoniques** mesurée à un instant donné. Cette évaluation est présentée dans plusieurs rapports de l'expert du LIPSADON comme une preuve « robuste » d'identification. Or, par définition, les harmoniques de toutes les voix présentent des écarts identiques puisque ce sont les multiples entiers de la fréquence qui correspond à la hauteur de la voix. Il suffit donc à l'expert de choisir dans les phrases de la pièce de question et de la pièce de comparaison un échantillon où les voix sont à la même hauteur (méthodologie que revendique l'expert) pour avoir des harmoniques exactement identiques et répartis à égal intervalle. **Avec un tel procédé, il est très facile d'avancer que la plupart des pièces de question et de comparaison correspondent à des enregistrements de la même voix.** Devant nos critiques, l'expert semble considérer qu'il s'agit d'une propriété théorique mais que son analyse des voix peut révéler des écarts par rapport à ces valeurs théoriques, ce qui constitue une contradiction formelle des principes de l'analyse spectrale en séries de Fourier. Pour illustrer l'aberration que constitue l'usage de cette approche « des harmoniques » en identification de voix, nous avons procédé à une expérience révélatrice. Nous avons extrait deux enregistrements de la voix du directeur du LIPSADON à partir d'une émission de la télévision (France 3, lang.Roussillon, 2/12/2009) et d'une vidéo distribuée par le Conseil Général du Gard, datée du 20 janvier 2010. Nous avons analysé, sur deux phrases, l'évolution de la hauteur de sa voix en choisissant des points de mesure autour de sa hauteur moyenne selon la pratique du LIPSADON. Les valeurs de la fréquence des harmoniques correspondent exactement à celle de l'un des

prévenus dans une des affaires considérées...

3 Un bilan et des questions

Avec le recul on peut considérer que les chercheurs français ont adopté une position logique par rapport à l'identification du locuteur : si le problème scientifique de l'identification vocale n'est pas résolu, pourquoi un spécialiste de parole demanderait à être inscrit sur une liste d'expert et attendrait d'être désigné (peut-être plusieurs années) pour produire un rapport mentionnant l'impossibilité de procéder à une telle expertise ? Par contre des représentants de la SFA et de l'AFCP ont pu, comme « sachant », souligner auprès du tribunal les limites de telles expertises ; dans certains cas, ils ont pu montrer l'absence totale de caractère scientifique des expertises qui leur ont été communiquées. Le parcours d'un expert, qualifié en **enregistrement sonore**, qui ne se contente pas d'enregistrer et de transcrire les voix, mais qui en vient d'abord à pratiquer, puis à confier à un tiers des **expertises vocales**, sans que n'ait été faite la preuve de compétence dans ce nouveau champ, ne sort-il pas du domaine de ses compétences ? (rappelons ici que le « code de pratique » de l'IAFPA demande aux experts de faire la preuve de leur compétence pour chaque expertise, considérant en effet que la variété des situations ne permet pas d'auto-qualifier par défaut un expert donné, même si il est reconnu par ailleurs).

L'absence de contenu scientifique des rapports d'expertise du LIPSADON (et de référence à des publications scientifiques), le vocabulaire utilisé, l'absence, pour le moins, de citation des éléments élémentaires de traitement du signal, la pseudo analyse des harmoniques, posent clairement la question de la compétence de l'expert. Mais, légitimement, nous pouvons également nous poser la question de l'intentionnalité de l'expert. La forme des rapports étudiés pourrait en effet faire penser à une tentative de supercherie envers les juges du Tribunal qui ne sont pas au fait de l'identification vocale ni des bases de l'acoustique des signaux de parole...

Il s'agit ici, définitivement, d'une **dérive inquiétante** que nous avons déjà signalée (Boë et al. 2001 ; Boë, 2005) et qui a alarmé d'autres chercheurs en parole, comme le montre la mise en garde alarmante publiée en 2007 par Anders Eriksson et Francisco Lacerda (ERIKSSON, 2007).

Références

- BOË, L.J. (2004) La voix : une donnée biométrique peu fiable pour l'identification des locuteurs. *Biométrie Humaine et Anthropologie*, 22, 1-2, 41-46.
- BOË, L.J. (2005) Les expertises vocales : abus scientifique, pression sécuritaire... tentation judiciaire. *Justice*, 182, 8-12.
- BOË, L.J., BIMBOT, F., BONASTRE, J.F., (2001) Les expertises vocales en France : une dérive inquiétante. *Justice*, 169, 9-11.
- BONASTRE, J.F., BIMBOT, F., BOË, L.J., CAMPBELL, J.P., REYNOLDS, D.A., MAGRIN-CHAGNOLLEAU, I. (2001) Authentification des personnes par leur voix : un nécessaire devoir de précaution. *XXV^e JEP, Fès, Maroc*.
- ERIKSSON, A., LACERDA, F., (2007) Charlatanry in forensic speech science : A problem to be taken seriously ? *The Int. Journal of Speech, Language and the Law*, 14, 2, 169-193.
- MEUWLY, D. (2001) Reconnaissance de locuteurs en sciences forensiques : l'apport d'une approche automatique. Thèse de Doctorat, Univ. de Lausanne, Suisse.
- TOSI, O. (1979) *Voice Identification: Theory and Legal Applications*. Baltimore: University Park Press.